

M2S7 : Dialogue social

Intervenant : FNCDG

Durée : 5 mn

Le dialogue social peut se définir comme un ensemble de processus de discussion, d'information, de consultation, de négociation sur des questions d'intérêt commun entre, d'une part, les représentants des salariés ou des agents pour la fonction publique et, d'autre part, les employeurs.

Le dialogue social est longtemps apparu incompatible avec la conception hiérarchique et statutaire de la fonction publique. Ce n'est qu'en 1946 que le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires et que les premières instances paritaires de consultation sont mises en place.

Les fonctionnaires bénéficient des droits sociaux affirmés dans le Préambule de la Constitution de 1946, et notamment de la liberté syndicale et du droit à la « *participation* ».

Le principe de participation, défini à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, se concrétise dans la création d'organismes consultatifs où siègent les délégués des fonctionnaires, et porte sur « *l'organisation et le fonctionnement des services publics, l'élaboration des règles statutaires et l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière* ».

En application du droit à la participation, des représentants des personnels de la fonction publique siègent au sein :

- du Conseil commun de la fonction publique
- du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT)
- des Commissions Administratives paritaires (CAP)
- des Comités techniques (CT)
- des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

La commission administrative paritaire est compétente pour tous les fonctionnaires de la catégorie hiérarchique concernée, qu'ils soient stagiaires ou titulaires (article 28 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Elle est compétente en matière de :

- procédure disciplinaire
- stage
- carrière
- position
- mobilité
- reclassement
- conditions d'exercice des fonctions
- fin de fonctions
- droit syndical (article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le comité technique est consulté pour avis sur les questions d'ordre collectif

relatives à (article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :

- l'organisation et au fonctionnement des services
- les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition afférents
- la formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle
- les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi qu'à l'action sociale.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à l'amélioration ainsi qu'à la protection de la santé physique et mentale, et également à la sécurité des agents. Organisme consultatif, son avis est sollicité sur toutes les questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants désignés par les organisations syndicales.

Les commissions consultatives paritaires sont consultées pour les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels (questions relatives aux licenciements intervenant à l'expiration de la période d'essai, aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, etc.).

Les modalités d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale sont fixées par le décret n°85-397 du 3 avril 1985.

Les fonctionnaires peuvent créer librement des syndicats conformément aux dispositions du Code du travail.

Les organisations syndicales des agents des fonctions publiques déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour la création d'un syndicat ou d'une section syndicale, les textes sont peu formalistes, seule une déclaration auprès de l'administration où le syndicat est établi est exigée.

Le statut prévoit certaines mesures de nature à faciliter l'accomplissement des missions et tâches confiées aux représentants des syndicats, et notamment les décharges d'activité de service et les autorisations spéciales d'absence.

Des réunions syndicales de deux ordres peuvent être organisées :

- les réunions statutaires ou d'information, susceptibles d'être organisées par toutes les organisations syndicales
- les réunions mensuelles d'information d'une heure organisées uniquement

par les organisations syndicales représentatives.

Une obligation de mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales s'impose aux collectivités et établissements publics locaux de plus de 50 agents. Pour les autres collectivités, cette obligation est remplie par le Centre de gestion.